

# A.N.I.M.T.

## ASSOCIATION NATIONALE DES INTERNES EN MEDECINE DU TRAVAIL

*Service de Pathologies Professionnelles et Environnement*

*CHRU de Lille*

*1 avenue Oscar Lambret*

*59037 Lille cedex*

[administration@animt.fr](mailto:administration@animt.fr)

A Madame  
la ministre des affaires sociales et de la santé  
et  
Messieurs  
le directeur général de l'offre de soins et  
le directeur général de l'ARS de Champagne-Ardenne

Lille, le 20 janvier 2014

### **Objet : Insuffisance de stages cliniques offerts aux internes de médecine du travail**

**Par lettre recommandée avec accusé de réception**

Madame la ministre, Messieurs les directeurs généraux,

L'ANIMT, Association Nationale des Internes en Médecine du Travail, dont l'objet est de veiller à la défense des droits et intérêts moraux de ces derniers et de concourir à une bonne formation des futurs médecins du travail, rassemblant à ce jour près de 200 membres sur tout le territoire national, internes en médecine du travail ou médecins du travail en exercice, souhaite attirer votre attention sur la situation à laquelle sont confrontés les internes en médecine du travail pour la réalisation de leurs stages dits "cliniques", tout particulièrement dans la subdivision de Champagne-Ardenne.

L'arrêté du 22 septembre 2004 fixant la liste et la réglementation des diplômes d'études spécialisées de médecine établit, en son annexe W, la maquette de formation du diplôme d'études spécialisées de médecine du travail. Celle-ci prévoit que l'interne en médecine du travail doit effectuer, au titre de la formation pratique, "*quatre semestres dans des services agréés pour d'autres spécialités médicales*" (communément appelés "semestres cliniques").

Conformément à l'arrêté du 4 février 2011 relatif à l'agrément, à l'organisation, au déroulement et à la validation des stages des étudiants en troisième cycle des études médicales, la répartition des stages offerts au choix semestriel des internes, en ce compris les stages dits "cliniques" des internes en médecine du travail, incombe au directeur général de l'agence régionale de santé. Il procède pour ce faire, en amont, à l'ouverture des terrains de stage dont il établit la liste.

Dans ce contexte, l'ANIMT qui est particulièrement présente et engagée dans les différentes commissions de subdivision et commissions d'évaluation des besoins de formation a pu constater l'état des discussions avec les agences régionales de santé. Depuis son courrier d'alerte, adressé le 6 septembre 2013 à tous les directeurs généraux des agences régionales de santé, elle a notamment suivi très attentivement les échanges avec l'Agence régionale de santé de Champagne-Ardenne.

Or, il est à déplorer un échec inquiétant dans cette subdivision, au même titre que dans plusieurs autres, lequel conduira à une insuffisance significative de stages dits "cliniques" offerts aux internes en médecine du travail aux prochains semestres, en contradiction avec les prescriptions de l'arrêté du 4 février 2011 relatif à la commission de subdivision et à la commission d'évaluation des besoins de formation du troisième cycle des études de médecine selon lesquelles "*le nombre de lieux de stage [...] ainsi que la nature des terrains de stage est en adéquation avec les choix de spécialité effectués par les internes au regard du bon déroulement des maquettes de formation*".

Il n'est pas sensé qu'au vu des arrêtés ministériels fixant le nombre de postes offerts aux épreuves classantes nationales chaque année et ceux fixant le nombre d'internes en médecine à former par période quadriennale ainsi que des registres des maquettes réalisés par les internes qu'elles sont censées tenir, les agences régionales de santé n'anticipent pas l'évolution du nombre des internes en médecine en termes de postes disponibles pour la réalisation des stages. Il n'est pas acceptable qu'il soit proposé aux internes, comme solutions de fortune voire de dernière minute, de réaliser ces stages soit hors subdivision (inter-CHU) ou hors discipline avec tous les aléas et contraintes de ces procédures à caractère exceptionnel, soit dans des spécialités n'ayant aucun rapport avec la médecine du travail, ni intérêt dans la formation du futur médecin du travail.

Il est impérieux que les difficultés rencontrées se résolvent afin que tous les internes en médecine du travail puissent effectuer dans des conditions normales et satisfaisantes tous les stages cliniques qu'ils ont, de par la réglementation, l'obligation d'accomplir. Il en va de la bonne formation des futurs médecins du travail dans l'intérêt même de la santé et de la sécurité des salariés au travail.

L'ANIMT est convaincue que vous serez sensibles à sa vive inquiétude et saurez parvenir à un règlement satisfaisant des difficultés rencontrées exposées ci-dessus. Dans le cas cependant où ces difficultés devraient malgré tout persister lors des prochaines répartitions du semestre d'été 2014, l'ANIMT se verrait contrainte de mettre en œuvre toutes les voies de droit à sa disposition.

L'ANIMT se tient disposée à vous rencontrer, le cas échéant, afin d'envisager l'issue à ces difficultés.

Nous vous prions de croire, Madame la ministre, Messieurs les directeurs généraux, à l'assurance de notre considération distinguée.



---

Pour l'**ANIMT**

Thibault FOUCART, Président

Allan ELIE, Vice-Président

Copie à :

- Dr Patricia MALADRY, chef de l'inspection médicale du travail et de la main d'œuvre
- Emanuel LOEB, président de l'ISNI
- Maître Bertrand BAHEU-DERRAS, avocat au barreau de Paris, conseil de l'ANIMT

A propos de l'ANIMT

*L'Association Nationale des Internes en Médecine du Travail a été créée le 9 février 2013 avec pour objet de veiller à la défense des droits et intérêts moraux de ces derniers et de concourir à une bonne formation des futurs médecins du travail. Elle rassemble à ce jour près de 200 adhérents, internes en médecine du travail ou médecins du travail en exercice, issus de toutes les villes universitaires de France et sur tout le territoire national.*

[www.animt.fr](http://www.animt.fr)